

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS VALORISANT LE BIOGAZ
ET BENEFICIANT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

N° de contrat

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES BG11-V01**

Les pièces constitutives du contrat sont :

- *les présentes conditions particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du producteur et accompagnées de toutes leurs annexes*
- *les conditions générales "BG11-V01" relatives à l'achat de l'énergie électrique produite par des installations valorisant le biogaz*
- *l'attestation sur l'honneur prévue en annexe 3 des conditions générales*
- *la copie d'un document émis par le gestionnaire de réseau public auquel l'installation est raccordée sur lequel figure la date de demande complète de raccordement*
- *le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat tel que prévu à l'article 1er du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié¹*
- *le récépissé ADEME, en cours de validité au moment de la demande complète de raccordement²*
- *la demande complète de contrat*
- *l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur*
- *un extrait du contrat d'accès au réseau avec un schéma unifilaire de raccordement qui localise le point de livraison et les comptages décrits à l'article 4.1 des conditions particulières (sur demande de l'acheteur)*

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Le producteur et l'acheteur reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du contrat.

0 - NOM OU DENOMINATION SOCIALE DE L'ACHETEUR

.....
dénommé ci-après " l'acheteur "

1 - NOM OU DENOMINATION SOCIALE DU PRODUCTEUR

..... inscrit au registre du commerce et des sociétés de sous le n°....., , au capital deeuros, dont le siège social est situé à :....., dénommé ci-après " le producteur"

2 - CONSISTANCE DE L'INSTALLATION

2.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation :

¹ Pour les installations visées par le 1) du premier paragraphe de l'exposé des Conditions Générales

² Par exception, pour les installations ayant formulé une demande complète de raccordement à la date de publication de l'arrêté du 19 mai 2011, le récépissé ADEME devra être en cours de validité au moment de la demande complète de contrat d'achat

L'acheteur :

Le producteur :

Adresse :.....

Code postal :

Commune :

Code SIRET de l'installation :

2.2 Caractéristiques principales

Variante 1 :

L'installation utilise, à titre principal, l'énergie dégagée par la combustion ou l'explosion de gaz résultant de la décomposition ou de la fermentation de produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, de la sylviculture et des industries connexes, ou du traitement des eaux.

Le producteur dispose d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat en date du, tel que prévu à l'article 1er du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié.

Ce certificat est annexé au présent contrat.

Variante 2 :

L'installation valorise, en utilisant le biogaz, des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales,

Les caractéristiques principales de l'installation sont décrites dans la demande complète de contrat et sont complétées par l(es) information(s) suivante(s) :

Puissance électrique maximale installée t³:

kW

2.3 Efficacité énergétique V

La valeur de l'efficacité énergétique V de l'installation, estimée par le producteur à la date de prise d'effet du présent contrat, est égale à⁴ %.

Option (installation hors traitement de stockage de déchets non dangereux) :

2.4 Effluents d'élevage

La proportion d'effluents d'élevage Ef (en tonnage des intrants), estimée par le producteur à la date de prise d'effet du présent contrat, est égale à⁵%

3 - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

3.1 Raccordement

- Le producteur déclare avoir souscrit un contrat d'accès au réseau ou un contrat de service de décompte avec le gestionnaire du réseau public concerné.

Option (sur demande de l'acheteur, justifiée par la situation particulière de l'installation) :

Un extrait des conditions particulières de ce contrat d'accès au réseau ou de ce contrat de service de décompte est annexé au présent contrat.

- Le producteur a mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article III des conditions générales du contrat, les dispositions nécessaires à son rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur⁶.

L'accord de rattachement est annexé au présent contrat.

³ Pour les installations visées au 1) du premier paragraphe de l'exposé des Conditions Générales, il s'agit de la puissance indiquée dans le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat

⁴ Valeur indiquée dans le dossier de l'ADEME

⁵ Valeur indiquée dans le dossier de l'ADEME

⁶ Ou, le cas échéant, d'EDF (cf article III des conditions générales)

L'acheteur :

Le producteur :

Option pour les installations raccordées au réseau public de transport :

Le responsable de programmation est

3.2 Définition de la tension de livraison

La tension nominale de livraison est de volts.

3.3 Option de fourniture choisie par le producteur

(conformément à l'article VI des conditions générales).

la vente en totalité la vente en surplus.

4 - COMPTAGES

4.1 Comptage électrique de la fourniture

Les caractéristiques complètes du matériel de comptage (tension, emplacement, description) figurent dans le contrat d'accès au réseau.

La tension nominale de comptage est de volts

La propriété des comptages, les modalités d'entretien et le contrôle de ces appareils sont précisés dans le contrat d'accès au réseau.

Les coefficients de pertes entre le point de comptage et le point de livraison sont détaillés dans le contrat d'accès au réseau.

4.2 Comptages servant au calcul de la valeur de l'efficacité énergétique V

Le détail et l'emplacement des comptages nécessaires au calcul de V figurent dans les éléments justificatifs fournis par le producteur et sont annexés aux présentes conditions particulières.

Energie primaire biogaz :

Variante 1 : Installation équipée d'un dispositif d'analyse permettant de déterminer le pouvoir calorifique inférieur du biogaz

Le(s) comptage(s) d'énergie primaire biogaz est (sont) :

-..... *(reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)*

(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie primaire)

Variante 2 : Installation non équipée d'un dispositif d'analyse permettant de déterminer le pouvoir calorifique inférieur du biogaz

Le rendement électrique ρ_e du générateur électrique est égal à%

(l'attestation du constructeur du groupe électrogène figure en annexe au présent contrat)

Le comptage d'énergie électrique à la sortie de l'alternateur est : *(reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe) (à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie électrique)*

L'énergie primaire biogaz est alors égale à l'énergie électrique mesurée sur le comptage situé à la sortie de l'alternateur divisée par le rendement ρ_e

Energie thermique valorisée :

Le(s) comptage(s) d'énergie thermique est (sont) :

L'acheteur :

Le producteur :

-..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)
(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie primaire)

Energie électrique produite nette :

Le(s) comptage(s) d'énergie électrique est (sont) :

-..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)
(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie électrique)

4.3 Comptages servant au calcul de la fraction d'énergie non renouvelable

Le(s) comptage(s) d'énergie non renouvelable consommée est (sont) :

-..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)
(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie non renouvelable)

5 - TARIF D'ACHAT

Ce tarif résulte de l'application des principes énoncés à l'article VII des conditions générales.

5.1 Coefficients K et S

Variante : installation appartenant à la catégorie définie à l'article XI-1 des conditions générales

Compte tenu de la date de demande complète de raccordement (le .../.../...), le coefficient K calculé conformément aux dispositions de l'article VII-2.2 des conditions générales est égal à :

Variante : installation appartenant à la catégorie définie à l'article XI-2 des conditions générales

La valeur de N est égale à

En conséquence, le coefficient d'abattement S défini à l'article VII-1.5 des conditions générales est égal à :

5.2 Tarif de référence T

Compte tenu de la puissance installée et de la localisation de l'installation, le tarif de référence T à la date de prise d'effet du contrat (après application de K et, le cas échéant de S) est égal à :

....c€/kWh

5.3 Prime à l'efficacité énergétique Pe

Le montant de la prime à l'efficacité énergétique Pe à la date de prise d'effet du présent contrat (après application de K et, le cas échéant de S) est égal à :

....c€/kWh

Option (installation hors traitement de stockage de déchets non dangereux) :

5.4 Prime pour le traitement des effluents d'élevage Pr

La valeur maximale Pr_{max} applicable à l'installation objet du présent contrat est égale à ... c€/kWh

Le montant de la prime pour le traitement des effluents d'élevage Pr à la date de prise d'effet du présent contrat (après application de K et, le cas échéant de S) est égal à c€/kWh

L'acheteur :

Le producteur :

6 - INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Les tarifs mentionnés à l'article 5 sont indexés le 1^{er} novembre de chaque année, conformément à l'article VII-3 des conditions générales.

Les dernières valeurs de référence définitives connues à la date de prise d'effet du contrat sont :

ICTrev –TS1₀ =

FM0ABE0000₀ =

7 - IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

A la date d'effet du présent contrat, la taxe applicable est la TVA au taux de %.

8 - REGLEMENT DES FACTURES

Le règlement des sommes dues par l'acheteur sera effectué comme indiqué à l'article IX des conditions générales.

9 - DATE D'EFFET, DUREE ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Variante 1 : installation n'ayant jamais fonctionné dans un cadre commercial ou à des fins d'autoconsommation, dont la date de mise en service est connue à la date de signature du contrat et postérieure ou égale au 21/05/2011

- La date de la mise en service de l'installation est le et conformément à l'article XI des conditions générales, le contrat prend effet à cette même date

Sa date d'échéance est le

Variante 2 : installation dont la mise en service est antérieure au 21/05/2011 ou ayant déjà fonctionné dans un cadre commercial ou à des fins d'autoconsommation, quelle que soit la date de mise en service

Le contrat prend effet à la date de signature du contrat par l'acheteur pour une durée de 15 ans.

Sa date d'échéance est le

10 - MONTANT DES FRAIS DE TIMBRE DU PRESENT CONTRAT

NEANT

(décret n° 63655 du 6 Juillet 1963).

Le producteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales « BG11-V01 » jointes et en accepter toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à.....,

L'ACHETEUR

Représenté par

En sa qualité de

Date de signature :

LE PRODUCTEUR

Représenté par

En sa qualité de

Date de signature :

L'acheteur :

Le producteur :

